

VD_OMNI BO.2014.0024 vom 6. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0024

FR: VD_OMNI BO.2014.0024 du 6 février 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0024 del 6 febbraio 2015

Regeste

A.X_____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision rejetant une demande de bourse d'étude au motif que le requérant doit être considéré comme financièrement dépendant de ses parents. Les revenus intermédiaires réalisés par l'intéressé au cours des douze mois précédant le début de sa formation sont irréguliers et insuffisants pour qu'il puisse être considéré comme indépendant financièrement. Même si le lieu de formation est éloigné, un loyer hypothétique ne saurait être pris en compte si l'intéressé peut dans l'immédiat bénéficier d'un hébergement à titre gratuit chez un proche. L'octroi d'une bourse est subsidiaire au soutien financier des parents, quant bien même ceux-ci sont divorcés.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient être financièrement indépendant du fait des revenus qu'il a réalisés au cours des douze mois précédant le début de sa formation. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11], exprimé à son art. 2 : " le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il ait acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. b) Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al.

E. 2

LAEF). Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être entièrement rejeté et la décision querellée, confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.